



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2020-058

PUBLIÉ LE 28 MAI 2020

Sommaire

PREF-DSRHM

32-2020-05-28-005 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 32-2020-05-20-008 définissant la liste des musées, monuments et parcs zoologiques ouverts dans le département du Gers (4 pages)	Page 3
32-2020-05-28-004 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du lac de Miélan (4 pages)	Page 8
32-2020-05-28-001 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Delphine GRAIL-DUMAS sous préfète de l'arrondissement de MIRANDE (4 pages)	Page 13

PREF-DSRHM

32-2020-05-28-005

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 32-2020-05-20-008
définissant la liste des musées, monuments et parcs
zoologiques ouverts dans le département du Gers

PRÉFÈTE DU GERS

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 32-2020-05-20-008
définissant la liste des musées, monuments et parcs zoologiques
ouverts dans le département du Gers**

LA PRÉFÈTE DU GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale notamment son article 529 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 08 décembre 2017 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN, préfète du Gers ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'instruction du Premier Ministre du 6 mai 2020 relative à la mise en œuvre territoriale du déconfinement à compter du 11 mai 2020

Vu le guide d'aide à la reprise d'activité et à la réouverture au public des musées et monuments proposé par le ministère de la Culture en date du 8 mai 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2020-05-20-008 en date du 20 mai 2020 définissant la liste des musées, monuments et parcs zoologiques ouverts dans le département du GERS ;

Vu l'avis favorable des maires des communes d'implantation des musées listés à l'article 1 du présent arrêté ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois puis prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 par la loi du 11 mai 2020, sur l'ensemble du territoire national pour lutter contre la propagation du virus covid-19, sa prévalence dans la population, sa contagiosité et ses effets graves,

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 20 mars jusqu'au 11 mai 2020 ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai susvisé, l'accès aux musées demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret ; que toutefois, en application de l'alinéa 3] du I de ce même article, le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er}, des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que le département du Gers figure en zone classée verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que pour prévenir la propagation du virus covid-19, l'ouverture des établissements culturels à rayonnement local est conditionnée au respect de mesures de protection du public et des personnels de ces établissements ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles se sont engagés les gestionnaires des musées, monuments et parcs zoologiques listés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 précité et à faire obstacle à des regroupements de plus de 10 personnes ;

Considérant l'avis favorable des maires des communes d'implantation des musées monuments et parcs zoologiques mentionnés à l'article 1 du présent arrêté ;

Considérant que la fréquentation de ces musées, monuments et parcs zoologiques est locale et n'est pas de nature à provoquer des déplacements significatifs de personnes ;

Considérant que dans ces circonstances et sous réserves du respect des préconisations du guide du ministère de la Culture, l'accès aux musées, monuments et parcs zoologiques mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté peut être autorisé ;

Vu l'urgence,

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Mirande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté n° 32-2020-05-20-008 du 20 mai 2020 est abrogé et remplacé par ce qui suit.

Article 2 : l'ouverture des musées et monuments suivants est autorisée à titre dérogatoire :

Commune d'implantation	Nom du musée ou du monument
AUCH	<i>Musée des Amériques</i> <i>Musée du Trésor de la Cathédrale</i>
LA ROMIEU	<i>Collégiale Saint-Pierre</i>
LUPIAC	<i>Musée d'Artagnan</i>
EAUZE	<i>ELUSA – musée archéologique le Trésor</i>
EAUZE	<i>ELUSA – Domus de Cieutat</i>
MONTREAL DU GERS	<i>ELUSA – villa de Séviac</i>
SAINT CLAR	<i>Parc animalier le Vallon des Kangourous</i>
TOUJOUZE	Musée de Paysan Gascon
SIMORRE	Musée Paysan d'Emile
LAVARDENS	Château de Lavardens
L'ISLE JOURDAIN	Villa Augé
L'ISLE JOURDAIN	Musée Campanaire

Article 3 : l'ouverture des musées et monuments est conditionnée au respect de la mise en œuvre, pour le personnel comme pour les visiteurs et usagers, des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et physique définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'aux règles définies par les autorités compétentes. Les préconisations du guide du ministère de la Culture annexé au présent arrêté encadrent la définition locale de ces mesures. Ces règles feront l'objet d'affichage, aux abords, à l'entrée et à l'intérieur de ces espaces.

Article 4 : l'accès des personnes aux musées et monuments autorisés à rouvrir ne saurait conduire à la création de groupements de plus de 10 personnes.

Article 5 : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, définies au niveau national, doivent être observées en toute circonstance par l'ensemble des personnes présentes sur le lieu du marché

Article 6 : le gestionnaire de chaque établissement autorisé à rouvrir est chargé de veiller aux respects des dispositions de la présente autorisation,

Article 7 : Cette autorisation entre en vigueur dès l'accomplissement des mesures de publicité ;

Article 8 : Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Gers, place du Préfet Erignac, 32000 Auch. Dans ce cas le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Pau. Ce dernier peut également être saisi à partir de l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, les Sous-Préfètes d'arrondissements de Condom et Mirande, le

commandant de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique du Gers et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers. Une copie de la présente décision sera communiquée à Madame la Procureure de la République d'Auch.

Fait à Auch, le **28 MAI 2020**



La Préfète

Catherine SÉGUIN

PREF-DSRHM

32-2020-05-28-004

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du lac
de Miélan

ARRÊTÉ
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du lac de Miélan

La préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment son article L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L2215-1 et l'article L2213-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Séguin, Préfète du Gers ;

Vu le décret modifié n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire de la commune de Miélan en date du 19 mai 2020, valant avis, sollicitant l'autorisation d'ouverture à titre dérogatoire de l'accès au lac pour la pratique de la pêche ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret modifié du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ;

Considérant que, toutefois, en application des dispositions de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que la pratique

des activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département du Gers fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret modifié du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant les engagements pris par le maire de Miélan en vue de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale imposées par la loi n° 2020-546 et le décret modifié n° 2020-548 du 11 mai 2020 à savoir :

- Affichage des règles de sécurité sanitaire,
- 10 pêcheurs sur chaque berge éloignés de plusieurs dizaines de mètres les uns des autres,
- un seul pêcheur par barque,
- Contrôle régulier par les présidents des sociétés de pêche

Considérant que, dans ces circonstances et durant la période d'état d'urgence sanitaire, l'accès au lac de Miélan peut être autorisé à titre dérogatoire dans les conditions proposées par le maire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'accès au lac de Miélan est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 - Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1^{er} doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Ces règles et les conditions précises d'application fixées par le Maire devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 – Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 – La présente dérogation pourra être retirée à tout moment si le protocole présenté par le maire à l'appui de sa demande de dérogation d'accès n'est pas respecté, ainsi qu'en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou du manque de respect par la population des mesures sanitaires.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental et le maire de la commune de Miélan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers, notifié au Maire de la commune et affiché pendant toute la durée de la dérogation à la mairie. Enfin une copie du présent arrêté sera communiquée à Madame la Procureure de la République d'Auch.

Fait à Auch, le **28 MAI 2020**

La Préfète,



Catherine SÉGUIN

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– **un recours gracieux**, adressé à la Préfète du Gers

3, place du préfet Claude Erignac

32000 AUCH

– **un recours hiérarchique**, adressé au ministre de l'intérieur

– **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-DSRHM

32-2020-05-28-001

Arrêté portant délégation de signature à Mme Delphine
GRAIL-DUMAS sous préfète de l'arrondissement de
MIRANDE

Préfecture
Direction de la stratégie,
des ressources humaines et des moyens

Service des coordinations
et de l'appui territorial

Bureau de la coordination administrative

N° d'enregistrement :

ARRÊTÉ
portant délégation de signature à Mme Delphine GRAIL-DUMAS,
sous-préfète de Mirande

La préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers,

VU le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ secrétaire générale de la préfecture du Gers,

VU le décret du 6 décembre 2017 nommant Mme Isabelle SENDRANÉ, sous-préfète de Condom,

VU le décret du 4 décembre 2018 nommant Mme Delphine GRAIL-DUMAS sous-préfète de Mirande,

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2017 modifié fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture du Gers,

VU la décision ministérielle du 22 octobre 2019 affectant Mme Edwige DARRACQ, ingénieure du génie sanitaire détachée en qualité de sous-préfète, secrétaire générale à la préfecture du Gers à compter du 29 octobre 2019,

VU la décision préfectorale du 14 mai 2020 affectant Mme Patricia REGNAULT au poste de secrétaire générale de la sous-préfecture de Mirande,

VU la décision préfectorale du 31 juillet 2019 affectant M. Frédéric POINSIGNON, attaché d'administration de l'État, à la sous-préfecture de Mirande,

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée, à **Mme Delphine GRAIL-DUMAS**, sous-préfète de Mirande, à l'effet de signer pour son arrondissement tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents à l'exception :

- des réquisitions de la force armée,
- des arrêtés de conflit,
- des déférés préfectoraux.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, à **Mme Delphine GRAIL-DUMAS**, à l'effet de signer pour l'ensemble du département toutes décisions relatives :

- A la réglementation funéraire :
 - Habilitation des établissements dans le domaine funéraire,
 - Autorisation de création d'une chambre funéraire, d'un crématorium,
 - Dérogations au délai d'inhumation ou d'incinération,
 - Autorisations de transport de corps ou de cendres à l'étranger,
 - Autorisations d'inhumation dans une propriété privée,
 - Arrêté fixant la liste des personnes habilitées à être membres du jury pour la délivrance de diplômes dans le secteur funéraire.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Delphine GRAIL-DUMAS**, la délégation de signature sera exercée par **Mme Isabelle SENDRANÉ** sous-préfète de Condom.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Mme Delphine GRAIL-DUMAS** sous-préfète de Mirande et de **Mme Isabelle SENDRANÉ** sous-préfète de Condom, la délégation de signature sera exercée par **Mme Edwige DARRACQ**, secrétaire générale de la préfecture.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **Mme Delphine GRAIL-DUMAS**, à l'effet de signer pour l'ensemble du département dans le cadre de la permanence qu'elle effectue :

- toutes décisions emportant obligation de quitter le territoire, reconduite à la frontière et d'éloignement du territoire français prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que leurs mesures d'exécution (fixation du pays de renvoi, interdiction de retour, interdiction de circulation) ;
- toutes décisions emportant maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire d'un étranger devant être reconduit à la frontière en exécution des mesures d'éloignement prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- toutes décisions ordonnant l'assignation à résidence d'un étranger en application des articles L 561-1 et L561-2 du Code de l'Entrée, du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA) ;
- les mémoires en défense devant les juridictions administrative et judiciaire ;
- les décisions relatives aux mesures d'admission en soins psychiatriques des articles pris en application des articles L 3212-1 à L 3213-8 du Code de la santé publique ;
- les arrêtés portant suspension du permis de conduire ;
- les arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **Mme Patricia REGNAULT**, attachée d'administration de l'État, secrétaire générale de la sous-préfecture de Mirande, à l'effet de signer pour l'arrondissement et sous le contrôle et la responsabilité de la sous-préfète de Mirande :

- **les correspondances courantes :**

- correspondances n'emportant pas décision,
- accusés de réception des pièces,
- récépissés de déclaration d'association et la correspondance afférente,
- demandes d'extrait n° 2 des casiers judiciaires,
- récépissés de déclaration d'une manifestation sportive.

- **les actes et les décisions suivants :**

- attestations de délivrance de permis de chasser.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Patricia REGNAULT**, cette délégation de signature sera exercée par **M. Frédéric POINSIGNON**, attaché d'administration de l'État,

Article 6 : Délégation de signature est donnée à **Mme Patricia REGNAULT**, attachée d'administration de l'État, à l'effet de signer pour l'ensemble du département, en cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Delphine GRAIL-DUMAS**, les décisions mentionnées à l'article 2 prises dans le cadre de la mission départementale dans le domaine funéraire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Mme Delphine GRAIL-DUMAS** sous-préfète de Mirande et de **Mme Patricia REGNAULT**, secrétaire générale de la sous-préfecture de Mirande, délégation de signature sera exercée par **M. Frédéric POINSIGNON**, attaché d'administration de l'État et **M. Eric LAURIERE**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Article 7 : Le précédent arrêté préfectoral n° 32-2020-03-11-003, en date du 11 mars 2020, donnant délégation de signature à **Mme Delphine GRAIL-DUMAS** sous-préfète de Mirande, est abrogé au lendemain de la date de publication du présent arrêté, qui voit le présent arrêté entrer en vigueur.

Article 8 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la sous-préfète de Mirande et Mme la sous-préfète de Condom sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **28 MAI 2020**

La préfète



Catherine SÉGUIN

